



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2022097

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant la livraison de matériaux, 3 RUE NOTRE DAME.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande M. PUJOL, en date du 26 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la livraison et assurer la sécurité de la personne chargée de la livraison, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée **RUE NOTRE DAME** et **RUE MAUBEC** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le **Judi 28 avril 2022, de 8 heures à 13 heures.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de circulation et stationnement RUE NOTRE DAME et RUE MAUBEC

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
M. PUJOL Laurent,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 25 avril 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

